

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE**  
**n° 21 - DRIT - 0076 - ATX**  
**Portant réglementation de la circulation**

Déploiement de la fibre optique

Circulation alternée et limitation de vitesse :

RD 6 du PR 35+0420 au PR 37+0420

RD 11 du PR 3+0200 au PR 5+0700

RD 11 du PR 11+0900 au PR 15+0700

RD 15 du PR 17+0200 au PR 21+0100

RD 15 du PR 26+0100 au PR 31+0300

RD 56 du PR 8 au PR 14

RD 56 du PR 15+0400 au PR 17

RD 82 du PR 13+0600 au PR 16+0110

RD 82 du PR 17+0037 au PR 19

RD 108 du PR 11+0900 au PR 17+0117

RD 111 du PR 6+0500 au PR 7+0840

RD 111 du PR 9+0500 au PR 10

RD 111 du PR 12 au PR 18

RD 211 du PR 0+0200 au PR 4+0560

RD 311 du PR 3+0400 au PR 4+0950

RD 315 du PR 0 au PR 2+0700

RD 952 du PR 50+0100 au PR 53

RD 952 du PR 62+0300 au PR 65+0300

RD 953 du PR 6 au PR 8+0236

RD 953 du PR 10+0300 au PR 14

Communes de RIEZ, ROUMOULES, MONTAGNAC MONTPEZAT, QUINSON, ESPARRON DE VERDON,  
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE, PUIMOISSON, SAINT-JURS, SAINTE CROIX DU VERDON, SAINT-LAURENT-DU-  
VERDON et MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

**Le Président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;**

**Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;**

**Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;**

**Vu le Code de la voirie routière ;**

**Vu le Règlement de Voirie ;**

**Vu L'arrêté départemental n° 2020-DFAJ-147 du 24 novembre 2020 portant délégation de signature au sein du Pôle Développement Durable et Territoires ;**

Vu la demande par laquelle SFR FTTH demeurant 389 avenue du club hippique 13097 AIX EN PROVENCE représentée par Monsieur Arnaud Petit pour le compte de AzurConnect Technologies demeurant 28 avenue Paul Cezanne 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE représentée par Madame Nassira DICHE, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de Déploiement de la fibre optique sur le domaine public ou en bordure de celui-ci ;

Considérant que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales ;

Sur la proposition du Responsable du service Maison technique de DIGNE LES BAINS ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Dispositions particulières

À compter du 22/01/2021 et jusqu'au 30/04/2021, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

- RD 6 du PR 35+0420 au PR 37+0420 (RIEZ) situés hors agglomération
- RD 11 du PR 3+0200 au PR 5+0700 (ROUMOULES, MONTAGNAC MONTPEZAT et RIEZ) situés hors agglomération
- RD 11 du PR 11+0900 au PR 15+0700 (MONTAGNAC MONTPEZAT, QUINSON et ESPARRON DE VERDON) situés hors agglomération
- RD 15 du PR 17+0200 au PR 21+0100 (ALLEMAGNE-EN-PROVENCE) situés hors agglomération
- RD 15 du PR 26+0100 au PR 31+0300 (ESPARRON DE VERDON) situés hors agglomération
- RD 56 du PR 8 au PR 14 (PUIMOISSON et RIEZ) situés hors agglomération
- RD 56 du PR 15+0400 au PR 17 (PUIMOISSON) situés hors agglomération
- RD 82 du PR 13+0600 au PR 16+0110 (ESPARRON DE VERDON) situés hors agglomération
- RD 82 du PR 17+0037 au PR 19 (ESPARRON DE VERDON) situés hors agglomération
- RD 108 du PR 11+0900 au PR 17+0117 (PUIMOISSON et SAINT-JURS) situés hors agglomération
- RD 111 du PR 6+0500 au PR 7+0840 (MONTAGNAC MONTPEZAT) situés hors agglomération
- RD 111 du PR 9+0500 au PR 10 (MONTAGNAC MONTPEZAT) situés hors agglomération
- RD 111 du PR 12 au PR 18 (SAINTE CROIX DU VERDON) situés hors agglomération
- RD 211 du PR 0+0200 au PR 4+0560 (MONTAGNAC MONTPEZAT) situés hors agglomération
- RD 311 du PR 3+0400 au PR 4+0950 (QUINSON et SAINT-LAURENT-DU-VERDON) situés hors agglomération
- RD 315 du PR 0 au PR 2+0700 (ESPARRON DE VERDON) situés hors agglomération
- RD 952 du PR 50+0100 au PR 53 (MOUSTIERS-SAINTE-MARIE et ROUMOULES) situés hors agglomération
- RD 952 du PR 62+0300 au PR 65+0300 (ALLEMAGNE-EN-PROVENCE et RIEZ) situés hors agglomération
- RD 953 du PR 6 au PR 8+0236 (PUIMOISSON) situés hors agglomération
- RD 953 du PR 10+0300 au PR 14 (PUIMOISSON et RIEZ) situés hors agglomération

La circulation est alternée par feux tricolores.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'œuvre et ceux du maître d'ouvrage.

Pour tous les véhicules, il est interdit de dépasser dans l'emprise du chantier et ses abords.

La durée prévisionnelle des travaux est de 90 jours.

## Article 2 - Dispositions générales

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, l'entreprise devra réaliser les travaux par demi-chaussée et laisser obligatoirement une voie de circulation libre.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée :

- de 18h00 à 8h00 la semaine ;
- de 17h00 le vendredi au lundi 9h00 ;
- les jours hors chantiers.

Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire.

Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

## Article 3 - Signalisation

La signalisation sera posée sur supports fixes dans les cas suivants :

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté.

- Persistance du danger la nuit ou le week-end ;
- Chantier de plus de quinze (15) jours.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité. A défaut, la Maison technique pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

## Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

## Article 5 - Exécution

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental,  
L' Adjoint au Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Gilles RICHAUD

Annexes  
CF24

**Diffusion :**  
Madame Nassira DICHE (AzurConnect Technologies), Monsieur Arnaud Petit (SFR FTTH), Préfète des Alpes de Haute Provence, Service Départemental d'Incendies et de Secours, Maison technique de Digne les Bains, Gestion du Domaine Public CD04-SCST (Conseil départemental), Madame Danielle URQUIZAR, Conseillère départementale du canton de Riez, Monsieur Bernard MOLLING, Conseiller départemental du canton de Riez, Madame Nathalie PONCE-GASSIER, Conseillère départementale du canton de Valensole, Monsieur Jean-Christophe PETRIGNY, Conseiller départemental du canton de Valensole, Monsieur le Maire de RIEZ, Monsieur le Maire de ROUMOULES, Monsieur le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT, Monsieur le Maire de QUINSON, Monsieur le Maire d'ESPARRON-DE-VERDON, Monsieur le Maire d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE, Monsieur le Maire de PUIMOISSON, Madame la Maire de SAINT-JURS, Monsieur le Maire de SAINTE-CROIX-DU-VERDON, Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-DU-VERDON, Monsieur le Maire de MOUSTIERS-SAINTE-MARIE et Gendarmerie Nationale

Service rédacteur : Maison technique de DIGNE LES BAINS

**Voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

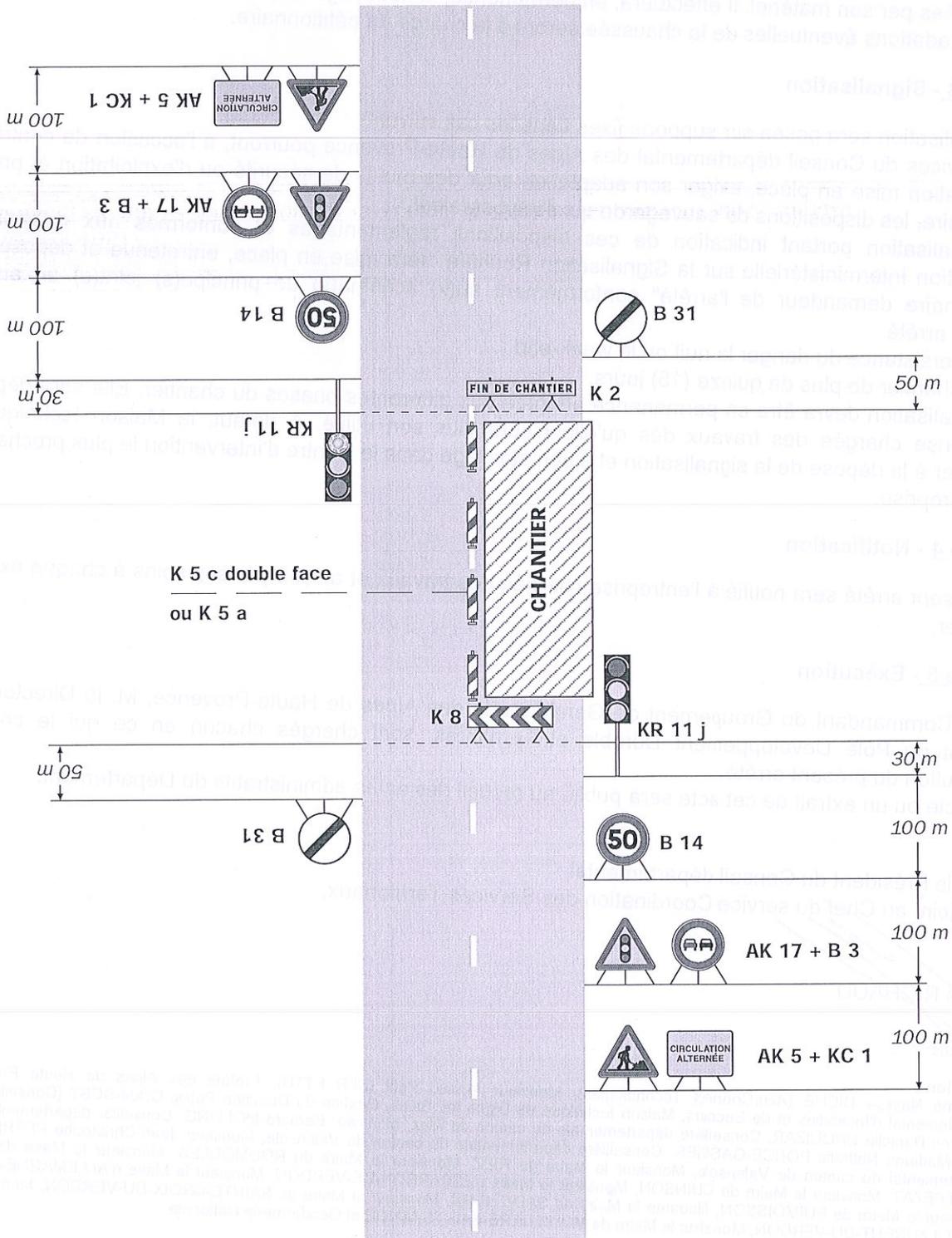
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.